**Monsieur et Madame XXX**  
Adresse  
Code Postal – Ville

Mairie de **XXX**   
M. le Maire / Adjoint aux transports   
30210 **XXX**

**Village, LE XX/XX**/2025

A l’ATTENTION DU **MAIRE DE CABRIERES, ET DE SON ADJOINT AUX TRANSPORT**

CC : aux usagers de la ligne TANGO 21 LEDENON – NIMES

Monsieur le Maire,

De nombreux habitants de **Cabrières (comme de Lédenon et de Saint-Gervasy)** sont privés d'accès direct à la gare de Nîmes.

Résultat : isolement des seniors (et des personnes à mobilité réduite), surcoût pour les familles, discrimination des lycéens en filières spécialisées / n’étant pas inscrits dans le lycée de secteur, des étudiants et jeunes actifs.

Vous avez le devoir de porter nos voix auprès de la Métropole.

Pour donner suite à la réunion publique du qui n’a pas apporté de réponses satisfaisantes aux usagers et d’un manque de volonté manifeste de défendre les intérêts de vos administrés.

Nous vous informons de la création imminente d’une association de défense des usagers de la ligne 21 fondée notamment sur les manquements suivants :

**1. Continuité et adaptabilité du service public**

* **Base légale** : Décision CC n°79-105 DC - principe à valeur constitutionnelle
* **Application** : Une collectivité ne peut supprimer une desserte sans proposer d'alternative équivalente
* **Argument** : *"La suppression de la liaison directe Lédenon/Cabrières/Saint-Gervasy -Gare de Nîmes sans solution de substitution correcte et comparable viole le principe de continuité du service public de transport"*

**2. Égalité devant le service public**

* **Base légale** : Article 1 de la Constitution + Décision CC n°73-51 DC
* **Application** : Tous les usagers doivent pouvoir accéder au réseau de transport dans des conditions équitables
* **Argument** : *"Les habitants de Cabrières, Lédenon et Saint-Gervasy subissent une rupture d'égalité : temps de trajet potentiellement doublés (par rapport aux communes voisines pour accéder aux mêmes services publics (gare SNCF, établissements scolaires)"*

**3. Liberté de l'enseignement (les propos tenus par votre conseiller représentant de Nîmes Métropole sont inacceptables !)**

* **Base légale** : Préambule Constitution 1946, alinéa 13 + Article L. 131-1-1 Code de l'éducation
* **Application** : Les parents ont le libre choix de l'établissement scolaire
* **Argument** : *"En déclarant que 'les parents doivent assumer les conséquences' du choix hors secteur, la collectivité crée une entrave financière et matérielle à une liberté fondamentale. Cette position est d'autant plus discriminatoire que certaines filières (sections internationales, BTS spécifiques, options rares) n'existent pas au lycée de secteur"*

**4. Accessibilité des personnes à mobilité réduite**

* **Base légale** : Loi n°2005-102 du 11 février 2005 + Articles L. 1112-1 et suivants du Code des transports
* **Application** : Obligation d'accessibilité de la chaîne de déplacement
* **Argument** : *"Imposer plusieurs correspondances aux PMR et seniors viole l'obligation d'accessibilité. Un changement de ligne = risque de chute, portage de bagages, stress, impossibilité pour certaines personnes"*

**5. Obligation de consultation et d'étude d'impact**

* **Base légale** : Article L. 1231-8 du Code des transports
* **Application** : Toute modification substantielle du réseau doit faire l'objet d'une consultation des usagers et d'une étude d'impact
* **Argument** : *"Aucune étude d'impact réelle n'a été communiquée. Les décisions ont été prises sans consultation véritable des usagers concernés"*

**Marie et Sébastien,**  
Habitants de **Cabrières**, dont les enfants sont usagers des transports publics de Nîmes Métropole